

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Le maire de la commune de Saint-Cézet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée le 17/01/2025 par l'entreprise GABRIELLE FAYAT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement AEP pour la Mairie, 29 route d'Aucamville 31330 SAINT-CEZERT, à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

Arrête

Article 1 : A partir du 05 février 2025 et pour une durée estimée de 10 jours, la circulation sera alternée manuellement sur ces voies durant l'intervention, avec basculement sur la chaussée opposée.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement et de dépassement seront interdits aux véhicules légers et poids lourds.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui intervient.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Cézet.

Article 6 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grenade-Cadours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CEZERT, le 27/01/2025.
Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.

